

Convocation du conseil municipal : le 6/02/2015

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

**PRESENTS :**

M. Jean-Michel DEVYNCK,

**Maire**

Mmes et Mrs DEHONDT Jean-Pierre, VANPEPERSTRAETE Pascale, STEVENOOT Jean Pierre, ROUSSEL Didier, GRYMYSLAWSKI Laurence,

**Adjoints**

Mmes et Mrs, DEREMETZ Pascal (pouvoir à Pascale VANPEPERSTRAETE jusqu'à 20h20), DELAUTTRE Richard, DEBAVELAERE Christophe BARBEZ Nathalie, RYCKEWAERT Jean-Paul SENICOURT Sabine, Jean Michel VAESKEN, WILS Sandrine, VAESKEN Stéphanie, VANDEWALLE Nathalie, STAIB Audrey, GRAVE Julie (départ à 20 h 10),

**Conseillers Municipaux**

**Absent (s) ou excusé (s) :**

**DRIEUX** Frédéric: pouvoir à Jean Pierre STEVENOOT

Secrétaire de séance : GRYMYSLAWSKI Laurence, assistée d'Hélène ROULEZ, secrétaire générale de Mairie

**ORDRE DU JOUR du mercredi 11 février 2015**

1. ADM.GENERALE – adhésions SIDEN SIAN
2. AFF FONCIERES – vente commune SOUHAMI annulé : AFF 748 du 20 mars 2014
3. AFF FONCIERES – Minoterie : DP 136
4. FINANCES – avances sur dépenses d'investissement avant BU 2015
5. FINANCES – Location 18, place Bergerot
6. Initiatives des élus

Additif validé par l'ensemble des élus

7. Dispositif LEA modification des tranches de quotient familial

2015 – 02 – 020 – ADMINISTRATION GENERALE

AFF. 812

**OBJET / TRANSFERT AU SIDEN-SIAN DES COMPETENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE SUR TOUT SON TERRITOIRE COMITE SYNDICAL DU 19 NOVEMBRE 2014**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-61, L.5212-16, L.5214-21, L.5214-27 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 30 Mai 2013 portant création de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre issue de la fusion des Communautés de Communes de la Colme, du Canton de Bergues, de Flandre (sans Ghyvelde) et de l'Yser,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 34, 2°, de la loi « Valls » n°2013-403 du 17 Mai 2013, le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre disposait de 3 mois à dater du renouvellement des instances communautaires pour procéder à la restitution éventuelle aux communes membres des compétences à caractère optionnel dont fait partie la compétence Assainissement,

**Considérant que, conformément aux statuts du SIDEN-SIAN modifiés par arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre adhère au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur le territoire des communes de BERGUES, BIERNE, BISSEZEELE, CROCHTE, ERINGHEM, HOYMILLE, PITGAM, QUAEDYPRE, SOCX, STEENE, WEST-CAPPEL et WYLDER et de la compétence Assainissement Collectif sur le territoire de la commune d'UXEM,**

Considérant que, **par délibération en date du 8 Juillet 2014 à ce jour en vigueur et rendue exécutoire, le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre a décidé de ne pas restituer à ses communes membres les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Eaux Pluviales et par voie de conséquence, d'exercer sur tout son territoire, dès le rendu exécutoire de cette délibération, les compétences « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » et, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».** Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, pour les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif est substituée de plein droit au sein du SIDEN-SIAN pour les communes de BOLLEZEELE, BROXEELE, ESQUELBECQ, HERZEELE, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, MERCKEGHEM, NIEURLET, VOLCKERINCKHOVE, WORMHOUT et ZEGERSCAPPEL et sera également, pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », substituée de plein droit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour ces mêmes communes,

Vu la délibération en date du 9 Décembre 2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sollicitant son transfert au SIDEN-SIAN pour les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son périmètre,

Considérant que l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre est qu'il y ait unicité de gestion des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble du périmètre de cette Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 34/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 19 Novembre 2014 par laquelle le Syndicat propose le transfert au SIDEN-SIAN par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur tout le territoire de cette Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ce transfert au SIDEN-SIAN,  
APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 19 VOIX POUR,

**DECIDE**

**Article 1er :**

**Le Conseil Municipal accepte :**

➤ **Transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sur tout son territoire.**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de transfert de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 34/5, adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 19 Novembre 2014.

**Article 2 :**

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN. La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

-----  
2015 – 02 – 020 – **ADMINISTRATION GENERALE**

**AFF. 813**

**OBJET / ADHESION AU SIDEN-SIAN DES COMMUNES D'HAISNES et D'AUCHY LES MINES POUR LA COMPETENCE EAU POTABLE  
COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2014**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L.5211- 18, L.5212-16 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 16 Décembre 2014 du Conseil Municipal de la commune de HAISNES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 16 Décembre 2014 du Conseil Municipal de la commune d'AUCHY LES MINES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 52/3d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUCHY-LES-MINES, pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 53/3e adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HAISNES, pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 19 VOIX POUR

**DECIDE**

**Article 1er :**

**Le Conseil Municipal accepte :**

➤ **Adhésion au SIDEN-SIAN des communes de HAISNES et d'AUCHY LES MINES (Pas-de-Calais) pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de cette nouvelle commune au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 53/3e et 52/3d adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014.

**Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

2015 – 02 – 090 – **AFFAIRES FONCIERES**  
**MINOTERIE**

**DP 136**

**Délégation du Droit de Prémption Urbain  
à l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais**

Nous, Maire de la commune d'Esquelbecq

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, ses articles L 210-1 et suivants relatifs au droit de prémption urbain,
- Vu le Code de l'Expropriation,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 février 2011 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération en date du 28 mars 2014 (AFF752) par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à son Maire pour accomplir certains actes, en particulier exercer au nom de la commune les droits de prémption définis par le code de l'urbanisme, en application de l'article L 2122-22-21° du Code général des collectivités territoriales;
- VU la convention cadre entre l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais et la Commune d'ESQUELBECQ relative au programme pluriannuel d'intervention foncière 2007-2013 approuvée par délibération du 19 avril 2010 (avenant du 15 octobre 2010 puis avenant du 30 décembre 2014);
- Vu la convention opérationnelle de portage foncier «Esquelbecq - centre village» liant la commune d'Esquelbecq et l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais au titre du Programme Pluriannuel d'Intervention Foncière 2007-2013 de ce dernier approuvée par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;
- Vu la DIA reçue en mairie le 24 décembre 2014 de l'étude de Maître BOUIN
- Vu l'avis de la Direction Départementale des finances publiques du Pas-de-Calais service local du domaine en date du 4 février 2015

**CONSIDÉRANT** qu'au terme de la convention opérationnelle sus-visée et en vue de la réalisation du projet envisagé, l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais doit procéder, pour le compte de la commune d'Esquelbecq, à l'acquisition, à l'amiable, par prémption ou par expropriation, des biens situés à l'intérieur du périmètre objet de ladite convention,

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il y a lieu de déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais, en application des dispositions du Code de l'urbanisme ;

**DECIDE**

- **Article 1 :** Le Droit de Préemption Urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais pour l'acquisition de l'immeuble situé 3 rue de Bergues à Esquelbecq sous la référence cadastrale section A N°1137 (4 ca) et 3bis rue de Bergues à Esquelbecq sous la référence cadastrale section A N°1134 (division en cours pour 8 a – 58 ca).
- **Article 2 :** Le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat.

2015 – 02 – 022 - **FINANCES**

**AFF 814**

**Prise en charge des DEPENSES D'INVESTISSEMENT avant vote du budget 2015**

Préalablement au vote du budget unique 2015, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2014.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre, dans l'attente du vote du BUDGET UNIQUE 2015, et pour faire face aux dépenses d'investissement urgentes ou imprévues, l'article L 1612-1 du C.G.C.T. permet au conseil municipal d'autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2014.

La somme des **dépenses réelles d'équipement** figurant au budget unique 2014 s'établissait à 1 510 622 € (arrondi à l'euro inférieur). Cette limite, détaillée par article, s'établit donc ainsi :

DEPENSES INVESTISSEMENT AVANT VOTE BU 2015 - 25% DE N-1

COMPTE	BUDGET COMMUNAL	BU et DM 2014	2015
205	CONCESS. BREVETS (LOGICIELS...)	150	37.50
21311	HOTEL DE VILLE	30 000	7 500
21312	Bâtiments scolaires opération 261	94 748.18	23 687.04
21316	Equipement du cimetière	9000	2 250
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	263 000	65 750
	<i>Dont opération 475</i>	32000	8 000
	<i>Dont opération 702</i>	45 000	11 250
2132	IMMEUBLES DE RAPPORT	72 000	18 000
2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	74 000	18 500
21534	Réseaux d'électrification	34 000	8 500
21568	MATERIEL D INCENDIE	2 000	500
2183	MATERIEL DE BUREAU	1 000	250
2184	MOBILIER	10 000	2 500
2188	AUTRES	28 000	7 000
	<b>BUDGET ANNEXE DEV. ECONOMIQUE</b>		
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	150 000	37 500
	<b>totaux</b>	<b>759 898.18</b>	<b>193 974.54</b>

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget unique 2015.

AVIS FAVORABLE

2015 – 02 – 022 /42 – **FINANCES / JEUNESSE**

**AFF 816**

**Objet : Avenant Convention Loisirs Equitables Accessibles "LEA" avec la CAF de Dunkerque et modification des tarifs ALSH**

Suite à la modification des barèmes du dispositif LEA par la CAF, il y a lieu de modifier les tranches de quotient familial pour les tarifs d'accueil de loisirs et amendant la délibération du 17 décembre 2014 (AFF 815).

Pour nous permettre d'adhérer à ce dispositif le tarif journalier par enfant ne doit pas dépasser certains plafond (taux fournis par la CAF). L'aide de la CAF intervient sur ces montants votés suivant les barèmes ci-dessous :

**1) Accueil de loisirs Février 2016 :**

QF	1 <sup>ère</sup> semaine	
	9 h – 12 h / 14 h -17 h	
	5 jours	Soit à l'heure
Moins de 370	7.50	0.25
370 à 499	13.50	0.45

500 à 700	18.00	0.60
701 à 1000	24.00	0.80
1001 à 1250	27.00	0.90
Plus de 1251	30.00	1

**2) Accueil de loisirs Pâques 2015-2016 :**

QF	1 <sup>ère</sup> semaine		2 <sup>ème</sup> semaine	
	14h -17 h30		14h -17 h30	
	4 demi-journées	Soit à l'heure	8 demi-journées	Soit à l'heure
Moins de 370	3.50	0.25	7.00	0.25
370 à 499	6.30	0.45	12.60	0.45
500 à 700	8.40	0.60	16.80	0.60
701 à 1000	11.50	0.83	23.00	0.83
1001 à 1250	12.50	0.90	25.00	0.90
Plus de 1251	13.5	0.97	27.00	0.97

**3) Accueil de loisirs Eté 2015-2016 :**

QF	1 semaine		2 semaines		3 semaines		4 semaines	
	9 h - 12 h / 14 h -17 h		9 h - 12 h / 14 h -17 h		9 h - 12 h / 14 h -17 h		9 h - 12 h / 14 h -17 h	
	5 jours	Soit à l'heure	10 jours	Soit à l'heure	15 jours	Soit à l'heure	20 jours	Soit à l'heure
Moins de 370	7.50	0.25	15.00	0.25	22.50	0.25	30.00	0.25
370 à 499	13.50	0.45	27.00	0.45	36.00	0.40	40.00	0.34
500 à 700	18.00	0.60	32.00	0.54	40.00	0.45	43.00	0.36
701 à 1000	24.00	0.80	38.50	0.65	48.00	0.54	53.00	0.45
1001 à 1250	27.00	0.90	43.00	0.72	54.00	0.60	59.50	0.50
Plus de 1251	30.00	1	49.00	0.82	59.00	0.66	67.00	0.56

Après délibération, le conseil municipal valide cet avenant à la convention LEA et modifie les tarifs de ces accueils de loisirs en conséquence.

2015 – 02 – 022 – FINANCES

AFF. 815

**Objet : bail du local 18 place Bergerot**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que Monsieur CODEVELLE Jean Claude, futur bouquiniste souhaite louer le bâtiment situé 18 place Bergerot (bail précaire pour une année) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

Il y a lieu d'en fixer les tarifs.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE de fixer les tarifs comme suit**

Location pour un bail précaire du bâtiment, 18 place Bergerot : 416.66 € HT € /mois (soit 500 € TTC).

Caution et charges afférentes au logement en plus.

Séance levée à 21 h 00